

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 29-2008-01

ARRÊTÉ DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN SUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN établit, en vertu du pouvoir que lui confèrent la Loi sur la protection des incendies et l'article 109(1) de la Loi sur les municipalités, l'arrêté municipal no 29-2008-01 sur la protection contre l'incendie.

DÉFINITIONS

1. Dans le présent arrêté:

“Conseil” signifie le Conseil municipal de la Ville de Saint-Quentin.

“Conseil d'administration” représente le président, le vice-président, le chef pompier, l'assistant au chef pompier, le secrétaire, le trésorier et les directeurs.

“Conseil des officiers” ou “officiers de feu” désigne le chef pompier, l'assistant au chef pompier, les capitaines (4) et le lieutenant.

“Constitution” désigne la *Constitution et les Règlements généraux de la Brigade d'Incendie de Saint-Quentin* dument* adoptée par la Brigade d'Incendie le 3 décembre 2003 et par le Conseil municipal le 16 décembre 2003.

“Loi” représente la Loi sur les municipalités.

“normes” comprend les normes intitulées:

- a) Code national de Prévention des Incendies du Canada en vigueur et ses modifications ;
- b) Code National du Bâtiment en vigueur et ses modifications ;
- c) Code d'installation pour équipement de combustion d'huile;
- d) Association nationale de la protection contre les incendies.

“rapport annuel” désigne un exposé détaillé des activités du service d'incendie pendant une année, incluant tous les appels d'incendie répondus, compte rendu des achats capitaux du service ainsi que l'usage des véhicules et des équipements pour services autres que dans l'exécution de la mission du service.

BRIGADE D'INCENDIE DE SAINT-QUENTIN

2. Le service d'incendie pour la Ville de Saint-Quentin, désigné la *Brigade d'Incendie de Saint-Quentin*, est situé au 10, rue Deschênes, et comprend les membres suivants:

- un chef pompier
- un assistant au chef pompier
- quatre capitaines de section
- un lieutenant
- un minimum de quinze et un maximum de vingt-trois pompiers
- officiers et membres que le Conseil jugera nécessaire.

3. Sous la recommandation de la Brigade d'incendie et du conseiller responsable du service d'incendie, le Conseil nommera un chef du service d'incendie, en l'occurrence le chef pompier, qui répondra à l'administration municipale.

4. Le Conseil doit recommander au prévôt des incendies de nommer le chef pompier comme assistant local du prévôt des incendies pour assurer la prestation des services conformément à la Loi sur la prévention des incendies.
5. Le chef du service d'incendie exerce un mandat de trois ans. Il peut demeurer en poste jusqu'à la nomination de son successeur.
6. Nonobstant le paragraphe 3, le chef du service d'incendie sera en stage probatoire de six mois à son premier mandat.
7. Le Conseil peut relever le chef du service d'incendie de ses fonctions pour un motif valable, notamment, mais pas exclusivement, en se fondant sur les dispositions de toute loi provinciale applicable et du présent arrêté.
8. Sur recommandation du Conseil des officiers et du conseiller responsable du service d'incendie, le Conseil nommera les autres membres du service d'incendie.
9. Une personne est admissible à un poste au service d'incendie si elle a réussi les tests d'aptitudes ou tous autres tests exigés par le Conseil de sélection.
10. Un membre du service d'incendie sera en probation pour une période d'une année, durant laquelle il devra avoir entrepris un cours de pompier de niveau 1 et prendre part à toute formation spéciale ainsi que réussir tout examen qui sera exigé par le chef pompier.

CHEF POMPIER

11. Le chef pompier est responsable de l'administration et l'opération du service, et ce, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il:
 - a) voit au soin, à la protection et au maintien en bon état de la propriété du service d'incendie;
 - b) voit à assigner les fonctions et à la bonne conduite des membres;
 - c) doit, lorsqu'en service, se rendre sur les lieux des incendies et diriger la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie;
 - d) assume la direction complète et exclusive des personnes présentes sur les lieux d'un incendie, qu'elles soient ou non membres;
 - e) prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'extinction des incendies, la protection des biens, le maintien de l'ordre et l'observation des prescriptions légales concernant les incendies dans la municipalité;
 - f) examine et atteste l'exactitude de tous les comptes du service d'incendie et les remet au secrétaire au plus tard le dernier jour de chaque mois;
 - g) peut, pour cause de négligence de ses devoirs, faute ou violation d'un arrêté ou d'un règlement, prendre des mesures disciplinaires jusqu'à la suspension d'un membre du service d'incendie et doit immédiatement porter la mesure disciplinaire à la connaissance du Conseil des officiers;
 - h) voit à compléter:
 - i) pour le Conseil, un rapport annuel des activités du service d'incendie;
 - ii) et présenter au trésorier chaque année avant le 31 octobre, un rapport sur les prévisions budgétaires annuelles du service d'incendie;
 - iii) les formulaires, réclamations d'assurance lors d'incendie, et les présenter à la Direction générale le plus tôt possible ;
 - iv) pour le prévôt des incendies, tout rapport exigé en conformité avec les dispositions et règlements d'application de la Loi sur la prévention des incendies relativement aux services offerts par le service d'incendie, conformément au paragraphe 7.1(1) de la Loi sur la prévention des incendies.

- i) signale au prévôt des incendies toute explosion ou tout incendie survenu sur son territoire qui cause des blessures corporelles graves ou mortelles, conformément au paragraphe 7.1(2) de la Loi sur la prévention des incendies ;
 - j) voit à documenter et noter:
 - i) les présences des pompiers à chaque incendie
 - ii) les appels d'incendie répondus
 - iii) les achats d'équipements et de véhicules pour le service
 - iv) l'usage, autre que dans l'exécution de la mission du service, des véhicules et équipements du service;
 - k) voit à examiner et certifier les comptes de ce service et les classer avec la personne responsable de la municipalité sur une base continue;
 - l) voit à mettre en application cet arrêté municipal ainsi que tout arrêté municipal sur la prévention des incendies;
 - m) voit à remplir ses obligations en vertu de la Loi sur la prévention des incendies;
 - n) peut établir des règles générales et règlements afin d'accomplir ses fonctions décrites à cet article, dans la mesure que celles-ci ne soient pas en conflit avec tout arrêté municipal;
 - o) peut établir un comité qui consistera en certains officiers qu'il déterminera de temps à autre afin de l'assister dans ses fonctions (Conseil des officiers);
 - p) participe aux activités du Comité de planification des mesures d'urgence de la Ville de Saint-Quentin.
12. Le chef pompier, après approbation du Conseil, peut suspendre un membre pour motif valable.

EFFECTIF POMPIER

13. L'assistant au chef pompier est responsable d'assister le chef pompier dans ses fonctions, de remplir et d'accomplir les fonctions du chef pompier en son absence.
14. Les capitaines sont responsables de:
- a) surveiller la conduite et l'entraînement* des pompiers dans leurs sections;
 - b) rapporter par écrit au chef de service ou son adjoint l'absence d'un pompier, négligence, mauvaise conduite ou infraction à un arrêté municipal;
 - c) diriger les mesures raisonnables afin de combattre les incendies et protéger les propriétés contre le feu;
 - d) prendre soin de tout équipement et s'assurer qu'il est maintenu en bon état;
 - e) signaler toute défectuosité de l'équipement au chef pompier ou l'adjoint.
15. Le lieutenant a les mêmes responsabilités que les capitaines, en l'absence de ces derniers et il est chargé de la section dont il fait partie.
16. Les pompiers doivent:
- a) avoir complété un cours de pompier niveau I ;
 - b) être disponibles pour l'entraînement* portant sur la façon de combattre et de prévenir les incendies;
 - c) suivre les ordres de leurs supérieurs et du chef pompier;
 - d) suivre les ordres du chef pompier ou de l'officier en charge lors d'un incendie ou lors de la protection des propriétés contre un risque d'incendie;
 - e) signaler toute défectuosité de l'équipement au capitaine de section, chef de service ou son adjoint.

POMPIERS HONORAIRES

17. Le Conseil pourra nommer des pompiers honoraires si les candidats rencontrent les exigences suivantes:

- a) a acquis un minimum de vingt ans de service à la Brigade;
- b) s'est retiré du service actif.

Tout membre qui doit se retirer comme pompier actif suite à un accident dans l'exercice de ses fonctions sera admissible comme membre honoraire même s'il n'a pas atteint vingt ans de services. De plus, tout membre qui a rendu un ou des services exceptionnels à la Brigade, c'est-à-dire une assiduité exemplaire, un appui constant au service d'incendie et une grande disponibilité, sera admissible comme membre honoraire mais en autant qu'il ait atteint 10 ans de service.

RÉMUNÉRATION

- 18. La rémunération des membres du service d'incendie est établie par le Conseil en vertu de la politique administrative no 2007-34.
- 19. Lorsque les membres du service d'incendie exercent leurs fonctions à l'extérieur des limites de la municipalité, ils ont droit à une rémunération conformément aux tarifs soumis lors de l'adoption du budget municipal par le Conseil.

VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT

- 20.
 - a) Après autorisation du Conseil au préalable, le chef pompier peut acheter des véhicules et des équipements pour le service d'incendie.
 - b) Les pinces de désincarcération, communément appelées "mâchoires de la vie" font partie des équipements du service d'incendie et sont utilisées lors d'un incendie, sur les lieux d'un accident majeur de la route, ou lors d'une situation urgente.
- 21. Les véhicules et les équipements pour combattre les incendies ne seront pas utilisés pour autres tâches que l'exécution de la mission du service, sauf lorsque autorisés par le chef pompier ou l'officier en charge.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- 22. Un propriétaire ou occupant doit prendre des mesures de sécurité raisonnables afin de maintenir son édifice et sa cour à l'abri d'un incendie.
- 23. Lorsqu'une ou plusieurs propriétés sont mises en danger par un incendie ou risque d'incendie, le membre du service d'incendie responsable peut prendre les mesures raisonnables pour combattre l'incendie ou protéger la (les) propriété(s) en danger.
- 24. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les membres du service d'incendie peuvent:
 - a) régler* la conduite des personnes présentes lors d'un incendie ou risque d'incendie;
 - b) requérir l'aide des personnes présentes lors d'un incendie ou risque d'incendie.
- 25. Le chef pompier ou toute autre pompier autorisé par écrit par ce dernier peut entrer dans un bâtiment à des heures raisonnables afin d'effectuer une inspection visant à prévenir les incendies ou enquêter sur la cause ou l'origine d'un incendie.
- 26. Le chef pompier ou son adjoint peut autoriser la destruction ou la démolition de bâtiments ou autres constructions afin d'empêcher la propagation d'un feu.

MESURES D'URGENCE

27. Outre la protection contre l'incendie, la Brigade d'incendie de Saint-Quentin assure la sécurité et la protection de la communauté en cas de mesures d'urgence déclarées par le Conseil municipal. La Brigade désigne des représentants afin de siéger au sein du Comité de planification des mesures d'urgence (CPMU) de même qu'au centre d'opération d'urgence (COU) lorsque l'état d'urgence est décrété. De plus, la Brigade désigne, parmi ses pompiers, des gestionnaires de sites de sinistres certifiés par l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick (OMU-NB).

FEU EN PLEIN AIR

28. Les feux en plein air sont régis selon l'arrêté municipal no 21-95-01.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

29. Le document *Constitution et règlements généraux de la Brigade d'Incendie de Saint-Quentin* joint en annexe "A" fait partie intégrante du présent arrêté.
30. Toute personne qui enfreint le présent arrêté commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

ADOPTION

31. Le présent arrêté entre en fonction le jour de son adoption finale.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) **LE 2e JOUR DE JUILLET 2008**

SECONDE LECTURE (intégrale) **LE 2e JOUR DE JUILLET 2008**

TROISIÈME LECTURE (par son titre) **LE 5e JOUR D'AOUT* 2008**
ET ADOPTION

Robert Beaulieu, Maire

Suzanne Coulombe, Secrétaire

N.B. Dans le présent document, l'usage du masculin n'est nullement discriminatoire; il ne vise qu'à en faciliter la lecture.

*La Ville de Saint-Quentin applique la nouvelle orthographe de l'Académie française (www.orthographe-recommandee.info).